

Autorité environnementale

Le 18 décembre 2025, l'Autorité environnementale (Ae) a rendu une décision relative à la construction d'un écopont à Eckartswiller (67). La décision a été rendue après examen au cas par cas de la demande de permis d'aménagement (PA) déposée par la commune d'Eckartswiller. La décision est motivée par l'application de la réglementation en matière d'environnement et de protection de la nature.

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction d'un écopont à Eckartswiller (67)

n° : F-044-25-C-0220

Décision n° F-044-25-C-0220 du 18 décembre 2025

**Décision du 18 décembre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-25-C-0220, présentée par SANEF, relative à la construction d'un écopont à Eckartswiller (67), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- il consiste à créer un « écopont » enjambant l'autoroute A4 sur une portée de 44 m, construit sur une voute mixte bois-béton remblayée selon le profil historique du terrain, l'ouvrage est complété de palissades en rondin et est végétalisé de manière à recréer un milieu naturel,
- l'ouvrage est d'une largeur fonctionnelle de 50 m (environ 70 m sur ses fondations), la surface totale de son emprise est de 4 000 m²,
- le projet vise à rétablir la continuité écologique au col de Saverne sur l'autoroute A4 pour favoriser la présence du Lynx boréal et sa mobilité entre les Vosges du Nord et les Vosges centrales, et s'inscrit plus généralement dans une recherche de continuité à l'échelle européenne entre le Jura au sud et le Palatinat au Nord, étant souligné que le passage à faune actuel, construit en 1976 pour compenser la création de l'autoroute A4 construite dans les années 1970, ne permet pas d'atteindre cet objectif du fait de son étroitesse et de la présence d'activités humaines aux abords de l'ouvrage,
- il nécessite l'apport de remblais, 4 800 m³ seront repris sur un stock existant à environ 1 km et 10 000 m³ proviendront d'apports extérieurs, et l'évacuation de 2 100 m³ de déblais non réutilisables,
- il comprend aussi des interventions légères sur la passerelle existante et sur deux buses hydrauliques sous l'A4 pour améliorer leur attractivité pour la faune via des plantations complémentaires, l'ajout de terre végétale et la suppression de grilles au sol,
- l'accès à l'ouvrage sera réservé à la faune et ne sera autorisé à l'homme que pour des opérations de maintenance, d'entretien annuel des plantations et pour le contrôle de son efficacité ; il ne sera pas accessible aux promeneurs,
- le projet s'inscrit dans le cadre des initiatives du Programme « Lynx Massif des Vosges » (PLMV), désormais Plan régional d'actions (PRA) soutenu par l'État, en particulier dans le cadre de l'action 8.A « Rétablir de manière prioritaire la connectivité au niveau du col de Saverne » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune Eckartswiller (67), dans le massif des Vosges, à 250 m au sud-est du passage à faune actuel,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 420030035 « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du nord » et à proximité de la ZNIEFF de type I n° 420030393 « Plateaux et rochers des Vosges gréseuses, de Saverne à Rheinardtsmunster »,
- à 250 m des sites Natura 2000 n° FR4201799 « Vosges du Nord » (zone de protection spéciale – ZPS) et n° FR4201799 « Vosges du Nord » (zone spéciale de conservation – ZSC),
- à 2 km du site classé « Col de Saverne »,
- dans le parc naturel régional n° FR8000029 « Vosges du Nord » et la réserve de biosphère Vosges du Nord – Pfälzerwald,
- hors zone humide ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- une étude faune-flore a été réalisée et conduit à proposer dix mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux qui témoigne d'une bonne mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser »,
- l'aménagement sera réalisé de manière à créer un cortège d'habitats diversifiés et attractif pour la faune forestière, sans consommer d'espaces naturels,
- le planning des travaux sera ajusté aux périodes réduisant l'impact pour la faune,
- les accès au chantier et la base vie sont prévus à proximité sur les zones présentant les plus faibles enjeux, et la réalisation se fera le plus possible depuis l'autoroute, notamment pour la réalisation des fondations, pour éviter les impacts sur les espèces présentes dans le boisement limitrophe à l'opération,
- et plus généralement, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de suivi présentées, cet engagement étant un paramètre déterminant de la présente décision,
- compte-tenu de ces mesures, l'impact résiduel pendant l'exploitation du projet sur la biodiversité, sur les continuités écologiques et sur les sites Natura 2000 sera négligeable voire positif en tenant compte de la fragmentation actuellement induite par l'autoroute ; les espèces pour lesquels l'impact est positif sont, outre le Lynx boréal, des oiseaux nicheurs des milieux semi-ouverts, certains insectes (carabes), des amphibiens, reptiles et micro-mammifères avec de nouvelles zones refuges sur les infrastructures, et des chauves-souris qui bénéficieront de nouvelles zones de transit et de chasse ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la construction d'un écopont à Eckartswiller (67) n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la construction d'un écopont à Eckartswiller (67), n° F-044-25-C-0220, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

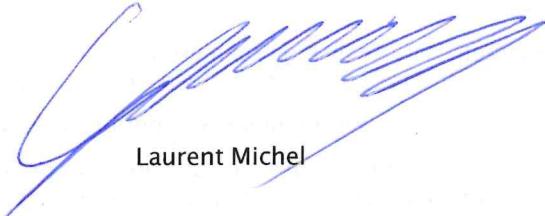
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 décembre 2025.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.